

Brest, le 23 octobre 2019



Division action de l'État en mer

## **ARRÊTÉ N° 2019/095**

Portant obligation de balisage des filets fixes posés dans la zone de balancement des marées sur le littoral de l'Atlantique.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

**VU** le code pénal, notamment les articles 223-1, 131-13 et R 610-5 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 945-4, R 921-84 et D 922-22 ;

**VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

**VU** l'arrêté du 2 juillet 1992 fixant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées ;

**CONSIDÉRANT** les risques constatés pour les activités balnéaires, nautiques et de glisse liés à l'absence de signalisation des filets fixes dans la zone de balancement des marées sur le littoral Atlantique ;

**Article 1<sup>er</sup>** : Les filets fixes posés dans la zone de balancement des marées, dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 2 juillet 1992 cité en visa, doivent disposer, à chaque extrémité, d'une bouée visible en tout instant de la marée.

Les deux bouées doivent :

- être de couleur orange ;
- être d'un diamètre identique (minimum de 25 centimètres) ;
- comporter une bande réfléchissante homologuée SOLAS, visible en surface de tout côté ;
- comporter l'inscription des prénoms et noms du détenteur de l'autorisation annuelle de pose, ainsi que le numéro de cette autorisation.

**Article 2** : Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> s'appliquent le long du littoral compris entre la limite des départements des Côtes d'Armor et du Finistère au Nord et la frontière franco-espagnole au Sud. Elles s'appliquent à l'ensemble des détenteurs d'une autorisation de pose de ces filets fixes, qu'ils soient pêcheurs professionnels ou plaisanciers.

**Article 3** : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 4** : Tout contrevenant s'expose à un relevage d'office de son matériel à ses risques et périls ainsi qu'aux poursuites et aux peines prévues par les articles 223-1 et R 610-5 du code pénal.

Article 5 : Les directeurs départementaux des territoires et de la mer et les délégués à la mer et au littoral du Finistère, du Morbihan, de Loire-Atlantique, de Vendée, de Charente-Maritime, de Gironde et des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police administrative et judiciaire en mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Le vice-amiral d'escadre Jean-Louis LOZIER  
préfet maritime de l'Atlantique,

**Signé : VAE Jean-Louis Lozier**